



# ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

## Monuments historiques

Question écrite n° 2277

### Texte de la question

M Jean Proriol demande à M le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire quelle politique il entend mener en faveur de la restauration et de l'entretien du patrimoine, et, en particulier, comment sera répartie, dans les quatre prochaines années, l'enveloppe des crédits votés par la loi de programme n° 88-12 du 5 janvier 1988 relative au patrimoine monumental.

### Texte de la réponse

Reponse. - Le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire a eu à plusieurs reprises l'occasion de définir publiquement les enjeux d'ordre culturel, mais également économique, d'une politique active de restauration et de mise en valeur du patrimoine architectural. La poursuite de l'effort budgétaire consenti par l'Etat en faveur de cette restauration constitue bien évidemment l'élément fondamental d'une telle politique, face aux charges croissantes induites par le vieillissement accéléré des structures des édifices et des décors architecturaux, les modifications du mode de vie et d'utilisation des monuments, ainsi que l'amortissement des grandes restaurations héritées du XIXe siècle. Dans cette perspective, l'accroissement des crédits d'intervention, acquis au titre de la loi de programme sur le patrimoine monumental, a été prolongé, dans le cadre de la préparation du budget pour 1989, par une série de mesures nouvelles : transfert de la charge de restauration des façades du palais du Louvre au budget de l'établissement public du Grand Louvre, crédits spécifiques pour la restauration du dôme des Invalides, augmentation des crédits d'entretien des monuments historiques (+ 40 p 100) et d'accueil dans les monuments historiques de l'Etat (+ 60 p 100). Toutes opérations confondues, les crédits de restauration des monuments historiques vont dépasser largement et pour la première fois le cap du milliard de francs (1,152 milliard). Mais cet accroissement de crédits ne saurait suffire. Il sera accompagné par une série de mesures spécifiques et d'orientations nouvelles : c'est ainsi qu'une attention particulière sera accordée à la mise en œuvre de projets de réutilisation ambitieux et novateurs, engagés en vue de réaffecter certains monuments historiques à des activités culturelles, économiques ou sociales permettant leur conservation. D'autre part, une réflexion est désormais conduite sur l'évolution des conditions de mise en valeur des grands ensembles monumentaux appartenant à l'Etat - Versailles, Vincennes, notamment - ainsi que, d'une façon générale, sur les conditions d'exécution de la mission d'animation et d'accueil confiée à la Caisse nationale des monuments historiques et des sites. Enfin, une coopération étroite est actuellement mise en œuvre avec le ministre délégué chargé du commerce, de l'artisanat et du tourisme pour élaborer concrètement, sous forme de programmes prioritaires définis annuellement, les conditions d'une mise en valeur touristique du patrimoine susceptible de jouer un rôle essentiel dans le développement local comme dans l'activité touristique globale. S'agissant de la répartition des crédits de restauration et d'entretien des monuments historiques, elle s'effectue dans le cadre des priorités fonctionnelles fixées par la loi de programme, en tenant compte de la répartition des charges et des capacités contributives des collectivités publiques et des propriétaires concernés : en 1988, sur un total d'investissements de 931,3 MF, cette répartition a été effectuée à hauteur de 331,3 MF pour les monuments de l'Etat, et notamment les cathédrales (130 MF), les sites archéologiques (8 MF, principalement destinés à financer les études de mise en valeur), les jardins historiques

(23 MF), les grands monuments civils, religieux et militaires (75 MF). Les monuments n'appartenant pas à l'Etat ont bénéficié pour leur part d'un crédit global de 490,8 MF, 39,7 MF étant réservé aux objets et œuvres protégés. Les prévisions budgétaires actuellement en cours et les projections disponibles sur la période 1990-1992 ne modifient pas substantiellement l'équilibre général de cette répartition, dont le détail est donné, pour 1988, dans le rapport annuel d'exécution dont le Parlement dispose au titre de l'article 3 de la loi de programme du 5 janvier 1988.

## Données clés

**Auteur :** [M. Proriol Jean](#)

**Circonscription :** - Union pour la démocratie française

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 2277

**Rubrique :** Patrimoine

**Ministère interrogé :** culture, communication, grands travaux et bicentenaire

**Ministère attributaire :** culture, communication, grands travaux et bicentenaire

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 12 septembre 1988, page 2497